

Anhang.

1.

Extrait du registre des arrêtés du Comm^{re} du Gouvernement dans les nouveaux départements de la rive gauche du Rhin.
Mayence, le 9 floréal an VI de la République française, une et indivisible.

Le Citoyen Rudler Commissaire du Gouvernement dans les nouveaux départements de la rive gauche du Rhin,

Vu l'exposé qui lui a été fait par le Cit. Best, Recteur de l'Université de Cologne, les demandes qui lui ont été présentées tant par les cidevant Magistrats de cette Commune, que par les membres des autres Universités des pays conquis relativement à l'état actuel où se trouve l'instruction publique, et à l'amélioration qu'elle pourrait éprouver dès à présent;

Considérant que rien n'est plus important, pour la propagation des lumières, la prospérité des Etats et le bonheur des individus, que l'éducation de la jeunesse; qu'il est urgent qu'elle puisse, provisoirement à l'organisation définitive de l'instruction publique dans ces contrées, et sans être interrompue, prendre le caractère qui lui convient dans les circonstances, et disposer la génération qui s'élève à profiter du bienfait de la liberté, dont l'aurore vient d'éclairer son berceau;

Arrête ce qui suit

Art. 1^{er}.

L'enseignement public dans l'université de Cologne, dans celle de Mayence, dans celle de Bonn et dans celle de Trèves, se divisera et sera fait dans des écoles primaires, une école centrale et des écoles spéciales.

Die Artikel 2—5 enthalten die Bestimmungen über die Primärschulen.

Ecole centrale.

Art. 6. L'école centrale sera divisée en trois sections.

Il y aura dans la première section

1. un professeur de dessin, 2. un professeur d'histoire naturelle, 3. un professeur de langues anciennes, grecque et latine, 4. un professeur de langue française.

Il y aura dans la seconde section

1. un professeur de morale, 2. un professeur d'éléments de mathématiques, 3. un professeur de physique et de chimie expérimentale.

Il y aura dans la troisième section

1. un professeur de belles-lettres, 2. un professeur d'histoire, 3. un professeur de législation.

Près de l'école centrale sera une bibliothèque, qui aura son bibliothécaire.

Es folgen die Bestimmungen über die Specialschulen für Rechtswissenschaft und Heilkunde.

Art. 10. Le local de ces différentes écoles, le salaire des professeurs et leur nomination, seront fixés par un arrêté subséquent.

Art. 11. Pour parvenir à les fixer, chacune des universités sera tenue de donner le détail des bâtiments qu'elle occupe et qui lui appartiennent, de ses revenus, de leur nature et du lieu où ils se perçoivent, et de la manière dont ils ont été administrés jusqu'à ce jour, et à cet effet tous supérieurs de maison d'éducation ou collèges faisant partie de ces universités, tous receveurs et payeurs des dites universités rendront le compte des dits revenus, lesquels comptes seront soumis aux Municipalités respectives de Cologne, Mayence, Bonn et Trèves, qui les certifieront véritables.

Les universités fourniront en outre les noms des professeurs actuels, indiqueront leurs fonctions, le montant de leurs honoraires et le mode suivant lequel ils étaient payés.

Elles feront en outre un tableau des personnes qui, parmi les anciens professeurs et les anciens maîtres d'école, pourront être conservées dans leurs fonctions, et de celles qui pourraient être mises à leurs places ou en remplir qui n'existaient pas, comme celles d'institutrices.

Ces divers tableaux seront soumis d'abord aux municipalités, qui donneront leur avis, et ensuite aux départements, qui les feront passer le plus promptement possible avec leurs réflexions au commissaire du Gouvernement, pour qu'il puisse organiser ces écoles provisoires.

Art. 12. Le présent arrêté sera envoyé aux administrations départementales et aux municipalités des quatre communes de Cologne, Bonn, Mayence et Trèves, ainsi qu'aux Recteurs ou chefs des quatre universités, avec invitation d'en presser l'exécution.

Pour expédition conforme
Rudler.

2.

Arrêté du Commissaire du Gouvernement, concernant l'organisation des écoles centrales. Mayence, le 11 Brumaire, an VII de la République française, une et indivisible.

Le Commissaire du Gouvernement dans les nouveaux départements de la rive gauche du Rhin,

Vu les différents tableaux qui lui ont été présentés par les administrations centrales des quatre nouveaux départements, en exécution des art. 10, 11 et 12 de l'arrêté du 9 floréal dernier, sur la réforme et restauration des études dans les universités de Mayence, Bonn, Trèves et Cologne; les dits tableaux contenant, d'une part, l'exposé des revenus actuels des dites universités, de l'autre, la liste des personnes les plus capables, par leur connaissances, leur civisme et leur moralité, de remplir les fonctions honorables et intéressantes de professeur;

Considérant que, dans plusieurs des dites universités, les revenus, par suite des circonstances, sont excessivement diminués et incapables de suffire à l'établissement des chaires spécifiées dans l'arrêté du 9 floréal précité;

Voulant néanmoins, ne pas retarder, pour les habitants de ces contrées, le bienfait d'une instruction républicaine; ouvrir des cours sur les parties de l'instruction qui tiennent le plus essentiellement aux besoins moraux et physiques des citoyens, et au nouvel ordre de choses; en proportionnant cependant le nombre des chaires dans chaque université au montant de leurs revenus, jusqu'à ce qu'il ait été avisé aux moyens de suppléer à leur modicité, de régulariser l'administration de ces revenus, et préparer la réforme indispensable qui doit donner aux écoles primaires une marche uniforme et républicaine, et à l'enfance, ainsi qu'à la jeunesse, une instruction solide et pure, dégagée des préjugés antiques, propre à former des citoyens, et à les rendre heureux;

Arrête :

Article premier.

Dans les universités de Mayence, Cologne, Bonn et Trèves, les écoles s'ouvriront le 1^{er} frimaire prochain; les administrations départementales auront soin de donner à l'installation des professeurs et à l'ouverture des écoles toute la solennité qu'exige la restauration de l'instruction publique dans ces contrées. Elles veilleront à ce que les lieux destinés pour cet important objet soient préparés pour le jour indiqué; et que dans les endroits où les universités ne sont pas au chef-lieu, elles chargeront les municipalités du soin de cette installation.

II. Les leçons de chaque classe se donneront de deux jours l'un; et la durée de chaque classe sera de deux heures; les professeurs se concerteront ensemble, sur les jours et heures auxquels seront données les diverses leçons; en présenteront le tableau à l'administration centrale, qui y donnera sa sanction et le fera annoncer par affiches. Les classes vaqueront les décadis et jours de fêtes nationales.

III. D'ici au 1^{er} frimaire, les élèves qui voudront se présenter aux différents cours qui seront ouverts dans les susdites universités, se feront inscrire chez les professeurs respectifs, qui en tiendront registre où ils les indiqueront par noms, prénoms, lieu de naissance et âge de chacun d'eux.

IV. Les revenus de chacune des universités seront administrés par les professeurs réunis, sous la surveillance des départements. Ils auront un receveur solvable, qui sera confirmé ou nommé par eux, mais pris hors de leur sein. Ce receveur aura le même traitement que les professeurs: toutes les dépenses habituelles et charges actuellement existantes des dites universités, seront ordonnancées par l'assemblée des professeurs; lesquels se réuniront à cet effet aussi souvent qu'ils le croiront nécessaire, et jamais moins d'une fois par décade. Ces assemblées seront présidées, et les délibérations seront rédigées en langue française, par deux d'entre eux, qui seront désignés, l'un comme président, l'autre comme secrétaire. Ils seront élus à la pluralité absolue des voix par scrutin.

La durée de leurs fonctions sera de trois mois: ils pourront être continués cependant, mais par une élection nouvelle. La minute des délibérations sera signée par tous les membres présents, et les expéditions par le président et le secrétaire. S'il se présente à faire de nouvelles dépenses qui paraîtront indispensables, les professeurs en dresseront le tableau, le présenteront au département, qui les autorisera, ou les refusera s'il le croit convenable; mais son refus doit être motivé. Le receveur sera tenu de présenter tous les mois à l'assemblée des professeurs l'état de situation de sa caisse; et tous les trois mois, il sera remis par les professeurs à l'administration centrale un compte du trimestre qui aura précédé. Le premier compte sera rendu dans les huit premiers jours de germinal, pour les quatre mois qui se seront écoulés; ensuite de trois mois en trois mois.

V. Dans l'université de Bonn, département de Rhin et Moselle, à raison de la médiocrité de ses revenus, on n'ouvrira provisoirement que les cours suivants:

1^o. Le cours de langue française; professeur le citoyen Tribolet; son traitement sera de 1200 francs.

2^o. Celui de physique expérimentale et de chimie; professeur le cit. Wurzer; il joindra aux leçons de ces sciences celles des éléments d'histoire naturelle et botaniques; son traitement sera de 1500 francs.

3^o. Celui d'accouchement; professeur le cit. Rougemont; il donnera aussi des leçons d'anatomie, son traitement sera de 1500 francs.

4°. Celui des langues anciennes, grecque, latine: professeur le cit. Odenkirchen; son traitement sera de 1200 francs.

5°. Celui des éléments de mathématiques; professeur le cit. Christ; son traitement sera de 1200 francs.

Il y aura, pour seconder les travaux du professeur d'anatomie, un prosecteur; le cit. Tils en remplira les fonctions; son traitement sera de 500 francs.

Le cit. Lenné sera chargé de l'inspection et de la garde du jardin de botanique actuellement existant, avec un traitement de 500 francs.

Le concierge de l'université Schmitz, conservera son traitement de 310 francs et de logement.

Le receveur jouira du traitement de 1200 francs.

Le nombre des cours et les traitements ci-dessus fixés, ne sont que provisoires, jusqu'à ce qu'on ait avisé aux moyens de suppléer à la modicité des revenus actuels de l'université.

Unter VI.—VIII. folgen die Bestimmungen über die Centralschulen zu Köln, Mainz und Trier.

IX. Dans les quatre universités, il sera fait un concours pour la place de professeur de dessin; le jour sera déterminé par le département et annoncé solennellement; les concurrents se rendront au local qui leur sera indiqué; et là ils exécuteront, 1°. une feuille de principes de dessin pour les différentes parties de la tête; 2°. une feuille de principes; savoir les mains et les pieds; 3°. une tête d'expression; 4°. enfin une académie.

Il serait à désirer que la tête et l'académie fussent faites d'après nature; chacun des concurrents mettra sur ses dessins, sans les signer, une devise de son choix; il mettra son nom sur un papier séparé qu'il scellera, et sur le dessus de ces papiers cachetés il répétera la devise qui sera sur les dessins. Le tout sera envoyé au commissaire du gouvernement à Mayence, lequel fera prononcer, par des maîtres de l'art, à qui les places devront être données.

X. und XI. enthalten Verordnungen über die Primärschulen.

Le commissaire du gouvernement, Rudler.

3.

Arrêté du Commissaire du Gouvernement, portant établissement d'une Ecole Centrale pour le Département de Rhin-et-Moselle, à Bonn.

Extrait du Registre des Arrêtés du commissaire du Gouvernement dans les nouveaux Départements, établis sur la rive gauche du Rhin.

Mayence le 29 Ventôse an VIII de la République française, une et indivisible.

Le Citoyen Shée, Commissaire du Gouvernement dans les nouveaux Départements sur la rive gauche du Rhin,

Vu les demandes réitérées de l'Administration centrale de Rhin-et-Moselle, adressées tant au ministre de la justice qu'au Commissaire du gouvernement dans les nouveaux Départements de la rive gauche du Rhin pour que l'école centrale du Département établie à Bonn, soit définitivement et complètement organisée;

Vu les lettres du Ministre de la justice favorables aux demandes de l'Administration centrale;

Vu les différents tableaux des revenus de l'université de Bonn, plus que suffisants pour solder tous les frais qu'entraîne avec elle l'école centrale complétée, s'ils ne se trouvaient pas sous le séquestre, à raison de celui apposé sur les biens des absents entre les mains de qui avaient été placés les capitaux;

Vu l'arrêté du citoyen Rudler, du 11 Brumaire an VII, qui fixe l'école centrale à Bonn, mais qui ne lui donne provisoirement que quelques professeurs, et encore ne leur attribue que d'insuffisants appointements, à raison du peu de fonds de la ci-devant université affectés à cette école qui ne soient pas séquestrés;

Vu l'état des plantes rares ou utiles conservées au jardin de botanique par les soins du citoyen Lenné, son directeur, et celui des dépenses nécessaires pour leur entretien et leur conservation;

Considérant qu'il est important autant que juste de faire jouir le Département de Rhin-et-Moselle du bienfait d'une école complètement organisée et de pourvoir d'une manière convenable au salaire des professeurs;

Considérant que la situation paisible de Bonn, les jardins de botanique et les cabinets de physique et d'histoire naturelle qui s'y trouvent, rendent cette commune plus propre que toute autre à la position d'une école centrale;

Considérant en outre que cette commune qui a beaucoup perdu par suite des événements politiques, peut être utilement dédommée par cet établissement;

Arrête:

Article premier.

L'école centrale du Département de Rhin-et-Moselle placée à Bonn, par l'arrêté du citoyen Rudler, du 11 Brumaire an VII, y demeure fixée et sera complétée de la même manière que les écoles centrales des nouveaux Départements et de l'intérieur.

II.

Il y aura dans cette école une chaire de dessin, une d'histoire naturelle et de botanique, une des langues anciennes grecque et latine, une de langue française, une d'éléments de mathématiques, une de grammaire générale, une de physique expérimentale et d'éléments de chimie, une de belles-lettres, une d'histoire, une de législation, une d'accouchement; il y aura près de cette école un bibliothécaire.

Artikel III enthält die Bestimmungen über die Besetzung der Zeichenlehrerstelle übereinstimmend mit Art. VIII der Verordnung Rudlers vom 11. Brumaire an VII.

IV.

Les différentes chaires établies ou confirmées par l'article II seront remplies ainsi qu'il suit:

Celle de langues anciennes, grecque et latine, par le Cit. Odenkirchen.

Celle de langue française par le Cit. Tribolet.

Celle d'éléments de mathématiques par le Cit. Christ.

Celle de physique et d'éléments de chimie par le Cit. Wurzer.

Celle de belles-lettres par le Cit. Cosson.

Celle d'histoire par le Cit. Hauser.

Celle d'accouchement par le Cit. Wegeler.

Celle de bibliothécaire par le Cit. Krupp.

V.

Il sera pourvu par un autre arrêté à la nomination des professeurs de botanique, de grammaire générale et de législation.

VI.

Tous les professeurs, ainsi que le bibliothécaire, auront le même traitement que les Administrateurs du Département; et il sera alloué cinq cents francs de plus à chacun de ceux qui ne pourront pas être logés dans le local assigné par l'arrêté du 11 Brumaire pour l'école centrale.

VII.

Quant à l'ordre, à la durée des classes, à l'inscription des élèves, et à l'administration des fonds actuellement affectés à l'école centrale, et qui proviennent des biens de l'université de Bonn non séquestrés, les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du Cit. Rudler, du 11 Brumaire an VII, seront exécutés.

VIII.

L'Administration centrale, de concert avec les professeurs, fournira dans la décade qui suivra l'installation des nouveaux professeurs, laquelle aura lieu le 10 Germinal, au Commissaire du Gouvernement un état des concierges, garçon de bureau, jardinier, dépenses du jardin de botanique etc., indispensables à la dite école; elle présentera un tableau général de toutes les personnes qui composeront cette école, ou qui y sont attachées, et de leurs appointements. A ce tableau sera joint celui du montant des fonds actuellement affectés à cette école, ainsi que des charges qui pèsent sur ces fonds et de ce qui sera nécessaire en sus, afin de pouvoir demander au Ministre l'ouverture d'un crédit pour pourvoir à cette dépense, soit sur les centimes additionnels, soit sur la caisse du domaine où se perçoivent les revenus de l'université de Bonn.

IX.

Le présent arrêté sera envoyé à l'Administration de Rhin-et-Moselle, qui demeure chargée de son exécution.

Le commissaire du Gouvernement dans les nouveaux Départements établis sur la rive gauche du Rhin,

Shée.

4.

Arrêté du Commissaire du Gouvernement qui complète la nomination des professeurs de l'école centrale établie à Bonn.

Extrait du Registre des Arrêtés du Commissaire du Gouvernement dans les nouveaux Départements établis sur la rive gauche du Rhin.

Mayence le 7 Germinal, an VIII de la République française, une et indivisible.

Le Citoyen Shée, Commissaire du Gouvernement des nouveaux Départements établis sur la rive gauche du Rhin

Revu son arrêté du 29 Ventôse dernier, concernant le complètement de l'école centrale de Rhin et Moselle, séante à Bonn, dont l'article V. porte: Il sera pourvu par un autre arrêté à la nomination des professeurs de botanique, de grammaire générale et de législation:

Arrête:

La chaire d'histoire naturelle et de botanique sera remplie par le Cit. Krévelt.

Celle de grammaire générale par le Cit. Schallmeyer.

Celle de législation par le Cit. Fischenich.

Le présent arrêté sera adressé à l'administration centrale du Département de Rhin-et-Moselle, qui est chargé d'en surveiller l'exécution.

Le commissaire du Gouvernement dans les nouveaux Départements établis sur la rive gauche du Rhin,

Shée.

Arrêté portant établissement d'un Lycée dans la ville de Bonn.
Saint-Cloud, le 30 Fructidor An XI.

Le Gouvernement de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Arrête :

Art. I. Dans le cours de l'an XIII il sera établi un lycée dans la ville de Bonn.

Le lycée sera placé dans les bâtiments de l'université et le ci-devant château électoral.

II. Les écoles centrales de Rhin-et-Moselle et de la Roer seront fermées à dater du 1^{er} vendémiaire an XIII.

III. Les préfets, à la réception du présent arrêté, feront mettre le scellé sur les bibliothèques, cabinets et autres dépôts appartenant aux dites écoles centrales.

IV. La municipalité de Bonn prendra les mesures convenables pour qu'au 1^{er} fructidor an XII le lycée soit pourvu, conformément à l'état ci-joint, de tout ce qui sera nécessaire pour recevoir cent élèves le 1^{er} vendémiaire et cinquante de plus le 1^{er} frimaire.

V. La commission chargée de l'organisation du lycée de Bonn se rendra dans cette ville avant la fin de thermidor an XII.

VI. La commission fera les dispositions préparatoires soit pour le local, soit pour l'organisation du lycée. Elle interrogera les professeurs des deux écoles centrales et tous les citoyens qui se présenteront, de quelque département qu'ils soient; elle enverra au ministre de l'intérieur son rapport et sa proposition de nomination en nombre double, conformément à l'article XIX de la loi du 11 floréal an X.

VII. La commission inspectera toutes les écoles des deux départements qui sont déclarées écoles secondaires, en conséquence de l'arrêté du 4 messidor an X.

VIII. La commission désignera le nombre d'élèves que doit avoir chacun des départements, en conséquence de l'article XXXIV de la loi du 11 floréal an X et conformément au tableau ci-joint. La commission fera une présentation double et la transmettra au ministre avant le 15 fructidor an XII, pour que les élèves choisis puissent entrer au lycée le 1^{er} vendémiaire.

IX. Le ministre de l'intérieur désignera trente élèves du prytanée, qui seront transférés le 1^{er} vendémiaire au lycée de Bonn.

X. Le proviseur, le censeur et le procureur-gérant seront rendus au lycée de Bonn avant la fin de thermidor an XII.

XI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé Bonaparte. Par le premier Consul: le secrétaire de l'Etat, signé Hugues B. Maret. Le ministre de l'intérieur, signé Chaptal.

Extrait des registres des Arrêtés du Préfet du Département de Rhin-et-Moselle.
Coblentz le 9 Thermidor an 12 de la République française.

Le Préfet du Département de Rhin-et-Moselle,

Vu l'Arrêté du Gouvernement du 30 Fructidor an XI portant que dans le cours de l'an 13 il sera établi un Lycée dans la ville de Bonn et que l'Ecole centrale de Rhin-et-Moselle sera fermée à dater du 1^{er} Vendémiaire an 13;

La lettre du Conseiller d'Etat de la direction et de la surveillance de l'instruction publique du 26 Frimaire dernier, par laquelle il informe le Préfet que l'état approximatif de la

dépense pour l'établissement général du Mobilier nécessaire aux cent premiers élèves monte à la somme de 25,238 francs;

Le rapport du Souspréfet de Bonn portant que la Commune de Bonn est prête à réaliser ses offres jusqu'à la concurrence de 12000 francs;

Considérant qu'il est urgent de prendre les mesures nécessaires, pour l'exécution de l'Arrêté du Gouvernement cité et des ordres transmis au Préfet en conséquence par le Conseiller d'Etat;

Considérant que le Conseiller d'Etat en recommandant au Préfet l'exécution de l'arrêté du Gouvernement, l'a également chargé de s'occuper des moyens de dédommager la ville de Bonn et le Département de Rhin-et-Moselle de la perte de leur Ecole centrale par l'organisation des Ecoles secondaires;

Vu l'art. 20 de l'arrêté des Consuls du 20 Prairial an X exceptant de la Mainmise nationale les revenus des établissements d'instruction publique;

Arrête:

art. 1. Les bâtiments de l'université abandonnés au placement du Lycée, conformément à l'art. 1 de l'arrêté du Gouvernement du 30 Fructidor an XI, ainsi que les bibliothèques, cabinets et autres dépôts appartenant à l'Ecole centrale, cesseront à dater du présent à faire partie de l'administration de la Commission administrative des fonds de l'instruction publique à Bonn.

art. 2. Les autres revenus d'instruction publique continueront d'être administrés dans la forme établie. La Commission administrative ne pourra en faire aucun emploi sans l'autorisation du Préfet.

art. 3. Pour indemniser la ville de Bonn de sa perte d'école centrale, le nombre des professeurs de son école secondaire sera porté à celui de 8 professeurs. Le Souspréfet est chargé de proposer au Préfet le supplément de fonds à prendre sur les revenus de l'école centrale supprimée.

art. 4. Par le même motif de dédommagement le Souspréfet est autorisé à faire employer le montant de 2992 fcs. 80 cs. provenant des restitutions à faire par les professeurs de l'Ecole centrale, conformément à l'arrêté du Préfet en date du 10 Floréal an XII, ainsi que la somme de 10246 francs 20 centimes à prendre sur les revenus de l'Ecole centrale pour servir à compléter, avec le montant des offres de la Commune de Bonn, la dépense nécessaire pour l'établissement du Lycée.

art. 5. Le Souspréfet est chargé de prendre toutes autres dispositions pour la prompte exécution des dispositions de l'arrêté du Gouvernement et des ordres du Conseiller d'Etat, relativement à l'établissement du Lycée et d'en rendre compte au Préfet.

Signé Chaban Préfet, par le Préfet le S^{re} g^{al} de la Préfecture. Signé Masson. Pour expédition conforme le S^{re} g^{al} de la Préfecture. Signé Masson.

7.

Coblence le 8 fruct. an XIII.

Le Préfet du Département de Rhin-et-Moselle,

Vu le tableau dressé par le Souspréfet de Bonn des écoles secondaires de l'arrondissement, dont celle de la ville de Bonn, ci-devant Gymnase, qui a eu ses revenus et dépenses de commun avec l'ancienne université, exige une somme annuelle de 9300 fcs., y compris les traitements de six Professeurs, montant à 1200 francs pour le Directeur et pour les 5 Professeurs à 1000 fcs.

Considérant que cette école, fréquentée par 200 élèves, ne peut subsister que moyennant ses anciens revenus qui lui appartiennent et qui sont réservés aux établissements d'instruction publique par arrêté du gouvernement du 20 Prair. an X.

Arrête:

La commission administrative du fonds de l'instruction publique à Bonn payera aux Directeur et Professeurs de l'école secondaire à Bonn le traitement porté dans l'état du Sous-préfet et montant par an à la somme de six mille deux cents francs.

Expédition du présent sera transmise au Sous-préfet pour son exécution.

Signé

Alex. Lameth
par le Préfet le secrétaire général
signé Masson
pour expédition conforme
le secrétaire général
signé Masson.

8.

Extrait des registres des arrêtés du Préfet du Département de Rhin-et-Moselle.

Coblence, le 10 mars an 1806.

Le Préfet du Département de Rhin-et-Moselle

Vu la lettre qui lui a été adressée le 18 janvier dernier par M^r le Conseiller d'Etat à vu (?) directeur général de l'Instruction publique, portant invitation de convoquer les membres du Bureau d'administration du Lycée à Bonn désignés par l'art. 15 de la loi du 11 floréal an 10, à l'effet de présenter une liste de professeurs, afin d'établir au Lycée un Pensionnat provisoire, aux termes de l'arrêté de S. E. le Ministre de l'Intérieur du 7 Br^{re} an XIV et de sa décision du 26 Frimaire même année;

Vu l'arrêté du 7 Bru^{re} précité

Vu le rapport fait par le Préfet à M^r le Conseiller d'Etat, directeur général, en date du 4 février dernier, concernant la composition du Bureau d'administration du Lycée de Bonn à défaut des fonctionnaires désignés par l'art. cité de la loi du 11 Floréal an 10;

Vu la réponse de M^r le Conseiller d'Etat, directeur général, en date du 1^{er} de ce mois

Arrête

1. En vertu de la décision de S. E. le Ministre de l'Intérieur du 25 février dernier M. M. les Président et Procureur impérial près le Tribunal de 1^{ère} Instance de l'arrondissement de Bonn, sont nommés membres du Bureau d'administration du Lycée à Bonn.
2. En vertu de la même décision de S. E., Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bonn représentera pour les fonctions de ce Bureau le Préfet, lorsqu'il ne jugera pas sa présence nécessaire.
3. Le Bureau d'administration s'assemblera sous le plus bref délai, à l'effet de délibérer sur les moyens les plus avantageux d'établir un pensionnat provisoire, qui sera installé dans le local même du Lycée.
4. Le Bureau d'administration présentera la liste des professeurs qui lui paraîtront les plus capables, en observant que le Censeur des études doit toujours y être compris. Le nombre des professeurs ne pourra excéder celui de cinq. On suivra dans ce pensionnat provisoire les règlements prescrits pour les lycées.

Expédition du présent arrêté sera adressée au Sous-préfet de Bonn, chargé d'en donner connaissance à M. M. les membres du Bureau pour son expédition.

Signé Alex. Lameth
Pour expédition conforme
Le S^{re} g^{al} Signé Masson.

9.

Université Impériale.

Nous Louis de Fontanes, Grandmaître de l'université Impériale, Comte de l'Empire,
Vu les règlements arrêtés au Conseil de l'université sur la police et l'enseignement dans les Lycées;

Avons nommé et nommons pour composer le Lycée de Bonn, Académie de Mayence, les personnes dont les noms suivent:

Provisieur	Kügelgen
Censeur	Godart (de Paris)
Professeur de Rhétorique	Werner
2. année d'humanité	Lachaussée
1. année idem	Kanne
2. année de grammaire	Pranghe
1. année idem	Madlinger (de Mayence)
Sciences physiques	Lambert
Mathématiques spéciales	Liessen
Mathématiques élémentaires	Schneider

M^r Spitz (André) est nommé Econome de Lycée.

Donné à Paris au chef-lieu de l'université impériale le 14 Décembre 1809.

Le Grand-Maître, signé Fontanes
Le chancelier, signé Villaret
Pour ampliation St. Gerpat, secrétaire
de la Chancellerie
Pour ampliation le Recteur provisoire
de l'académie de Mayence
Bouely.